

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , sans que les ressources relevant des enveloppes financières attribuées à ces actions, quelle que soit leur origine, puissent être affectées au financement des activités de soins ou de prises en charge et d'accompagnements médico-sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de conserver les moyens consacrés au secteur de la prévention et de la promotion de la santé où les besoins sont aujourd'hui importants. A cet effet, la loi doit prévoir l'impossibilité de transférer des ressources affectées à la prévention et la promotion de la santé vers des activités de soin ou de prises en charge et d'accompagnements médico-sociaux (principe de « fongibilité asymétrique »).